



DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA SECURITE

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

DGE - GEODES

DCPE 874

octobre 2025

DIRECTIVE CANTONALE

DECHETS DE DEMOLITION DES ROUTES

Art 1 Droit applicable

La gestion, le stockage et le traitement des déchets de démolition des routes sont régis par l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

L'application de cette ordonnance sur plan cantonal doit se faire conformément aux exigences du droit fédéral et cantonal de l'environnement (lois et directives) et des normes professionnelles et techniques suivantes :

a) Législations fédérales et cantonales

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) du 7 octobre 1983
- Loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) du 24 janvier 1991
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) du 28 octobre 1998
- Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) du 16 décembre 1985
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) du 15 décembre 1986
- Ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680) du 26 août 1998
- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) du 1er juillet 1998
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) du 4 décembre 2015
- Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610) du 22 juin 2005
- Loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01) et son Règlement d'application du 19 janvier 1994 (RLRou ; BLV 725.01.1)
- Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) et son Règlement d'application du 16 novembre 1979 (RLPEP ; BLV 814.31.1)
- Loi cantonale sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD ; BLV 814.11) et son Règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD ; BLV 814.11.1)

b) Directives fédérales et cantonales

- Aide à l'exécution fédérale « Déchets de chantier Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux » (L'environnement pratique Déchets et matières premières, OFEV, 2023), ainsi que du module « Déchets de chantier » de l'aide à l'exécution (OFEV, 2020) relative à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)
- Directive DCPE 872 « Gestion des eaux de chantier » (SESA, 2008), Directive DCPE 876 « Valorisation et élimination des déblais minéraux » (DGE, 2022)
- Directive DMP 861 et Fiche « Aménagements de parcelles sur les sols : remblais, terrassements, remodelages de terrains » (Département des institutions et du territoire et Département de l'environnement et de la sécurité, 2016, *en cours de révision*)

- Directive DMP 863 « Protection des sols sur les chantiers » (Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019)

c) Normes professionnelles SIA

- Norme SIA 430 – Limitation et gestion des déchets de chantier (2023)
- Norme SIA 431 – Traitement et évacuation des eaux de chantier (2022)

d) Normes techniques

- Recyclage des agrégats d'enrobés et recours aux enrobés tièdes, Guide des bonnes pratiques, Kies für Generationen, 15 avril 2021
- Recommandation SIA 430 : Gestion des déchets de chantier, 1993
- Recommandation SIA 431 : Evacuation et traitement des eaux de chantier, 1997
- VSS SN 670 050 : Granulats
- VSS SN 670 071 : Recyclage (des matériaux minéraux de construction)
- VSS SN 670 119 – NA : Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées, Graves non traitées

Art 2 Abrogation formelle

La présente directive abroge la directive DCPE 874 du 27 février 2017 afin de favoriser une utilisation simplifiée et harmonisée des différentes recommandations relatives au stockage temporaire, au recyclage et à l'élimination des déchets minéraux de chantier se trouvant dans la législation fédérale et cantonale (lois et directives) et les normes professionnelles et techniques.

Art 3 Droit transitoire

Les chantiers en cours et les chantiers dont les travaux ont déjà été adjudés ou dont les appels d'offres ont été ouverts¹ avant l'entrée en vigueur de la présente directive ne sont pas concernés par cette abrogation et pourront continuer à être régis par la directive DCPE 874 du 27 février 2017.

Tous les autres chantiers devront se conformer à la présente directive et demander, si nécessaire, des offres complémentaires, afin de répondre aux obligations de l'OLED.

¹ la date d'ouverture dans le planning fait foi.

Art 4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Lausanne, le 29 octobre 2025



Sébastien Beuchat

Directeur des ressources et du patrimoine naturels